ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57643

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des policiers titulaires de la carte du combattant, au regard de la liquidation de leurs droits à la retraite. Il apparaît que tous les militaires ayant servi durant le conflit algérien se sont vu accorder le bénéfice de la campagne simple. Une telle mesure a permis une bonification notable des droits à la retraite des intéressés. Cependant, les policiers titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie, sont placés, de fait, dans une situation d'iniquité dans la mesure où cette mesure ne leur a pas été étendue. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les policiers titulaires de la carte de combattant pourront prochainement bénéficier de la campagne simple, dans un souci d'équité.

Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Ce droit n'est aucunement lié au fait d'être ou non titulaire de la carte du combattant. En témoignent les périodes retenues, d'une part, pour la reconnaissance de la qualité de combattant et, d'autre part, pour l'octroi des bénéfices de campagne, qui prennent fin le 2 juillet 1962 pour la première, et le 1er juillet 1964 pour la seconde. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires de carrière et les appelés du contingent. Au surplus, une décision en ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. En tout état de cause, l'adoption d'une telle mesure relève de la compétence du ministre en charge de la fonction publique, puisqu'il s'agit de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Quoi qu'il en soit, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires, bénéficie, bien évidemment de la bonification de campagne simple.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE57643

Données clés

Auteur : M. Armand Jung
Circonscription : Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57643
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1508
Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2724